

CONCOURS ENM 2021

Connaissance et compréhension du monde contemporain

Les normes : protection ou frein ?

Les murs du Tribunal judiciaire de Paris portent trace de l'importance des normes juridiques fondatrices de la vie collective. L'ensemble architectural pensé par Renzo Piano fait en effet apparaître dans l'atrium, comme dans les étages, différents articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. C'est dire à quel point les normes constituent une forme de protection de nos libertés individuelles et collectives. L'État de droit impose le respect des normes supérieures que sont la Constitution et les conventions internationales. Et le juge est le garant de l'application de ces grands principes aux différents cas d'espèces. La norme protège donc.

Pourtant, il surgit une difficulté, une fois posée cette première analyse. Le pluriel dans la formulation du sujet souligne bien la difficulté à définir de manière évidente ce qu'est une norme. Les normes s'imposent à nous de manière multiforme. Si la norme juridique peut être un vecteur de réflexion, l'idée même de norme ne peut pas être réduite au seul terrain juridique. Et Michel Foucault, dans un article intitulé « L'extension sociale de la norme », a bien montré que la norme ne pouvait être assimilée à la loi, et qu'elle était même probablement autre chose. Toute la difficulté avec l'idée de norme, est de savoir comment elle est produite. Si la norme juridique est aisément localisable (elle émane classiquement du législateur), la norme au sens social est plus difficile à localiser. Et surtout, le choix du pluriel (les normes) nous dit également quelque chose sur l'accroissement contemporain des normes. Aux normes générales (la Loi) s'ajoutent les normes spécifiques (comme par exemple les normes ISO, certifiées par des organismes de normalisation agréés), et des normes qui peuvent paraître inédites, à l'instar des normes sanitaires pour lutter contre l'épidémie de Covid (distanciation sociale, port du masque...). Mais au-delà de la problématique quantitative (trop de normes), le sujet invite à s'intéresser à la norme en elle-même. Car c'est peut-être au nom d'un idéal de précaution ou de protection que les normes se montrent aujourd'hui les plus dangereuses pour les libertés individuelles. L'État-providence, sollicité par les citoyens comme facteur de protection face aux différentes menaces (sanitaires, économiques, sécuritaires...) tend à devenir un État-précaution qui multiplie les normes nouvelles au risque d'amoinrir au final l'autonomie des individus. En apparence protectrices, les normes deviendraient rapidement un frein à toute forme de libre arbitre. Cette menace est d'autant plus grande que le corps social secrète lui-même des normes (ce qui peut être dit ou pensé), non apparentes, mais d'autant plus efficaces.

Comment alors appréhender le rôle et le sens même des normes ? Les normes demeurent-elles un socle incontournable au vivre ensemble ou bien deviennent-elles au contraire une menace grandissante pour nos libertés individuelles ? Si le sujet invite à une opposition entre protection *ou* frein et donc à se positionner pour l'un ou l'autre aspect, peut-on malgré tout envisager le dépassement de l'alternative proposée ?

Pour répondre à ces interrogations, il convient de souligner le rôle originellement protecteur des normes : elles sont avant tout une forme de protection indispensable à la vie de la Cité (I). Pourtant, le développement excessif des normes juridiques et l'omniprésence des normes non juridiques constituent aujourd'hui une menace insidieuse dans la société contemporaine (II). Somme toute, l'opposition imposée par le sujet (frein/protection) peut être dépassée : les normes agissent à la fois comme des protections et des freins. Ceci est particulièrement visible au travers de la norme éthique, qui occupe une place grandissante au sein de l'institution judiciaire (III).

I/ Les normes comme protection

Les normes sont avant tout une forme de protection indispensable à la vie de la Cité. Et elles vont devenir également une condition de l'exercice même de l'idéal démocratique.

(1) La norme est d'abord une condition de l'existence même de la Cité. En posant des limites aux actions individuelles, les normes assurent une protection de la stabilité de la Cité. La norme fixe l'interdit sans lequel la Cité ne peut prospérer. Cette finalité première se lit dès la fondation de la ville des villes, Rome, où une fois le sillon délimitant les limites de la ville tracé, la première règle fixée sera l'interdiction d'entrer dans celle-ci avec une arme à la main. Et c'est bien parce que la norme est la condition même de l'existence de la Cité, que, dans une pièce éponyme de Kleist, le prince de Hombourg accepte la sentence de mort qui est prononcée contre lui pour ne pas s'être soumis à l'ordre du grand Électeur. Dans sa pièce, Kleist met en scène un prince qui, parce qu'il vient de vivre un grand émoi, ne peut être pleinement attentif aux ordres donnés par le grand Électeur avant de prendre part à la bataille contre les Suédois. Et le prince de Hombourg lancera ses troupes à l'assaut, sans attendre que l'ordre en soit formellement donné par le grand Électeur, ce qui est là une violation manifeste de l'ordre qui lui avait été donné, mais qu'il n'avait pas véritablement entendu. Bien que victorieux des Suédois, le tribunal militaire condamne le prince de Hombourg à mort pour avoir enfreint la règle fixée. Alors que le prince est bouleversé par la sentence et cherche à obtenir une forme d'amnistie, il finit par accepter la peine de mort prononcée. Car sans le respect des normes, il n'y a pas de Cité pérenne possible. Bien-sûr, cette prééminence de la norme dans la stabilité de la Cité ne dit rien de la justice ou de l'injustice de la norme imposée. Et nous connaissons le cas célèbre du conflit de normes, qui oppose Créon (la norme positive) à Antigone (la norme transcendante). Mais le prologue d'Anouilh est limpide. Si Créon est fatigué et trouve que c'est une chose bien ingrate que de devoir gouverner les hommes, il n'a pas véritablement le choix et doit faire un exemple. C'est Antigone au final qui choisit la mort. Situation inextricable qui fait dire à Camus : « Antigone a raison, mais Créon n'a pas tort ». La norme, juste ou injuste, est au fondement de la vie collective. Le propre des sociétés avancées est cependant d'offrir la possibilité de discuter du caractère juste ou injuste des normes. Les dernières grandes révisions constitutionnelles vont dans ce sens, avec notamment l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité par la révision du 23 juillet 2008. La norme est ainsi une condition de l'existence même de la vie de la Cité. Et elle va devenir également une condition de l'existence de la vie démocratique.

(2) La mise en œuvre de l'idéal démocratique ne peut être réalisée sans le socle normatif. Cet idéal nécessite le support des normes et du droit. Ce sont en effet les normes qui offrent un cadre préservant de l'arbitraire. Il suffirait pour en justifier de constater qu'au soubassement de la vie démocratique, l'idée de « contrat » social se fonde sur une notion juridique. Ces normes sont fondatrices. En ce sens, ayant fêté ses 200 ans en 2019, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doit, depuis la loi Peillon du 8 juillet 2013, être affichée dans les lieux d'enseignement. La démocratie suppose ainsi des normes qui décatégorisent, c'est-à-dire qui extraient les hommes des catégories dans lesquelles ils étaient auparavant placés. Tout homme bénéficie de droits fondamentaux. C'est là le mouvement de subjectivisation du droit, avec la consécration de la figure de l'individu. Liée au jus-naturalisme, elle trouve ses racines théoriques dans l'École du droit naturel et des gens qui a dominé la pensée juridique européenne aux 17^e et 18^e siècles. S'impose alors l'idée que l'individu préexiste à l'État. Partant de l'homme, les révolutionnaires vont ainsi définir les droits « naturels et imprescriptibles » antérieurs à toute vie sociale et auxquels il ne saurait renoncer en entrant dans la société. Le but de l'organisation sociale est la sauvegarde de ces droits. Les lois positives assurent la protection de ces droits ontologiquement et historiquement premiers. C'est pour cette raison que la norme juridique est un moyen de libération et de protection, un instrument de justice et de progrès.

Mais les normes ne sont pas seulement le support de la participation libre à la vie de la Cité. Elles fixent également des conditions d'élaboration des normes acceptables par tous. On dit classiquement

que la réalisation de l'idéal démocratique s'opère par le prisme de la Loi, parole dans laquelle chacun peut se reconnaître car présent directement ou par la médiation des représentants de la Nation. Certes, mais à condition de voir que dans les sociétés complexes, la citoyenneté ne peut plus se fonder sur un consensus défini substantiellement mais seulement sur une procédure en vertu de laquelle peut être affirmée la légitimité des décisions. La structure formelle du droit est parfaitement adaptée à la production consensualiste du vivre ensemble. En effet, le droit, du fait de ses caractéristiques formalistes et issu du débat démocratique, s'applique à tous de la même manière. Les décisions formées dans le cadre politique sont légitimes dans la mesure où se trouve respectée la procédure encadrant les délibérations. Cette égalité formelle des individus est au fondement de la légitimité du droit et avec lui des compromis issus de la délibération politique. C'est à Athènes, déjà, que les normes et la démocratie vont entretenir une relation organique. La norme est employée pour organiser la répartition du pouvoir sur la base d'une légitimité discutée. La réalisation de l'idéal démocratique implique le respect de certaines normes. Il n'y a pas de délibération possible sans l'appui de règles, de procédures. Ainsi les lois sont-elles publiquement affichées, la rotation des charges et des offices est prévue, le principe du tirage au sort est consacré. Pour les modernes, la norme au cœur de la vie de la Cité est le contrat social. La mise en œuvre de l'idéal démocratique nécessite le support de la norme juridique. La participation de tous est conditionnée au respect du droit. Et la délibération a pour finalité de produire des normes. Le corps social est d'ailleurs en attente de normes claires qui fixent les limites, en particulier en période de crise. Le droit doit être vecteur de sens et de clarté. Emmanuel Macron, dans une interview donnée en 2015 au journal « Le 1 », plaidait pour l'introduction dans la vie politique française d'« un peu de verticalité », dénonçant alors la faiblesse du pouvoir exécutif en déplorant la préférence des français « pour les principes et pour la procédure démocratique plutôt que pour le leadership ». Les normes sont intrinsèquement liées à l'autorité et au pouvoir. Elles sont indispensables à la vie de la Cité.

Les normes apparaissent donc en premier lieu comme une forme protectrice, indispensable à la vie de la Cité comme à l'exercice démocratique. Pourtant, les normes peuvent être analysées également comme une forme de frein, en particulier aux libertés individuelles.

II/ Les normes comme frein aux libertés individuelles

Le développement excessif des normes est classiquement présenté comme un frein aux libertés individuelles (1). Mais la multiplication et l'omniprésence des normes non juridiques constituent une menace peut être plus insidieuse dans la société contemporaine (2).

(1) La multiplication excessive des normes est problématique, car le droit est de l'ordre du sens. La possibilité et la durée du construit social dépendent de sa compréhension par les citoyens. Or, la prolifération des normes, qualifiée d'« intempérance normative » par le Conseil d'État dans son rapport annuel de 2006 (« Sécurité juridique et complexité du droit »), ne cesse de croître. Le stock des textes était alors de 10 500 lois et 120 000 règlements. Un groupe de travail a été mis en place suite à l'étude annuelle du Conseil d'État de 2016 (« Simplification et qualité du droit ») afin de concevoir un référentiel de la mesure de l'inflation normative. Si la mesure d'une telle inflation mérite d'être affinée, les causes de celle-ci sont connues. Du côté de l'offre, l'inflation est la conséquence de l'existence de nouveaux producteurs de droit, sur le plan européen et international, ces normes ayant souvent un effet multiplicateur puisqu'elles peuvent nécessiter des transpositions internes. De plus, les contraintes du marché politique imposent aujourd'hui aux gouvernants d'affirmer leur capacité d'action sur le réel, ce qui induit la mise en place de textes spéciaux avec une application circonscrite dans le temps et l'espace. Mais l'accroissement des normes est également lié à une demande exponentielle de droit. Les citoyens exigent de la norme juridique qu'elle permette de gérer les risques (en matière de sécurité financière, de risques sociaux...). La loi doit également fixer des repères symboliques (ce sont par exemple les lois mémorielles). Et la norme juridique est enfin

sollicitée comme forme de reconnaissance d'un combat spécifique : les associations féministes ou écologistes en particulier pressent les gouvernants de voter des textes protecteurs. Au final, la multiplication des normes met en péril la démocratie. Le succès toujours actuel d'une œuvre comme « Le Procès » de Franz Kafka n'est pas anodine. Joseph K se réveille un matin et, pour une raison que l'on ne découvre jamais, est arrêté et soumis aux rigueurs de la justice. Il sera condamné en raison d'une norme qui lui reste inconnue. Dans « 1984 », de George Orwell, les normes sont pléthores mais jamais véritablement connues et fixées, au point que l'individu est empêché de tout acte par crainte d'enfreindre une règle qu'il ignorerait. Ce qui est frappant avec ce roman est qu'il nous dit quelque chose de notre contemporanéité. La norme tend aujourd'hui à définir tous les aspects de la vie sociale en occupant des domaines autrefois régulés différemment. Cette multiplication des normes prend les traits de l'État précaution. Une nouvelle forme de contrainte sociale apparaît à travers la figure tutélaire de l'État précaution capable d'imposer des normes sociales en dehors de toute contrainte visible. Le domaine de la protection de la nature est à ce titre éclairant. Après avoir souligné l'omniprésence du risque, l'État insiste sur la nécessité de faire des citoyens les agents essentiels de la prévention des risques, notamment naturels. C'est dans cette perspective que s'éclaire l'importance accordée à l'information du public. Un individu informé des risques encourus pour la nature du fait d'un comportement déviant doit répondre de ses actes. Cette dynamique est contestable en ce que le réagencement des rapports entre l'individu et l'État comporte le risque d'un retour de la moralisation des conduites individuelles. En imposant le « geste citoyen », le « bon comportement », le « respect » de la nature, des domaines de plus en plus intimes sont touchés par la réactivation de l'idée de faute. Mathieu Laine a parlé d'« infantilisation » et d'« État nounou » pour décrire cette emprise apparemment bienveillante de l'État sur les citoyens, afin qu'ils mangent mieux, ne consomment pas trop d'énergie, respectent leur environnement. Cette infantilisation est liberticide et n'est que peu remise en cause car elle s'opère au nom du Bien. En démocratie, la menace que fait peser le développement des normes sur la délibération et la vie collective est insidieuse.

(2) La multiplication et l'omniprésence des normes non juridiques constituent aussi un obstacle aux libertés individuelles. Michel Foucault a en particulier révélé que la montée en puissance de l'autorité médicale s'inscrit dans la transformation des modes de régulation dans les sociétés modernes qui fonctionnent de plus en plus à la norme et de moins en moins à la loi. La norme convient en effet mieux à des sociétés où la science est devenue la source de vérité la plus communément reconnue. C'est surtout dans le champ de la sexualité et de la pénalité que Foucault a pu observer ce passage d'un système de la Loi (interdits religieux, règles juridiques) à un règne de la Norme : la condamnation du criminel fait intervenir un diagnostic, et un « problème sexuel » peut donner lieu à une médicalisation. Au couple religion-droit et ses formes d'énonciations classiques (commandements, règles) et de pouvoir (tribunaux, pénitence), se substituerait ainsi un couple médecine-norme. La norme, dont il faut saisir l'avènement, induit une normalisation des conduites individuelles et un accroissement du contrôle social. La norme est au service de la normalisation. Et celle-ci est d'autant plus difficile à combattre qu'elle ne fait pas l'objet d'une création à proprement parler comme la loi. Ainsi, sur le terrain de la libération des femmes, il aura fallu du temps pour que s'opère cette prise de conscience collective des effets délétères induits par certaines normes, aussi fortes que pernicieuses. La réappropriation des questions corporelles par les femmes a dû faire face à une société qui continue de valoriser celles dont l'apparence souscrit aux normes esthétiques. En dépit des avancées enregistrées depuis les années 1970, notamment dans le monde du travail, les femmes continuent d'être d'abord définies par leur corps. Le corps est ainsi apparu comme le dernier bastion à conquérir. Le mouvement « Body positive », qui prône une meilleure acceptation de soi-même, fut lancé aux États-Unis dès les années 1990. Il se constitue par la prise de conscience que le corps des femmes continue d'être aliéné. Les femmes sont dépossédées de leur corps lorsqu'elles sont censées vivre dans une société émancipée. Il faut ainsi marteler que le corps normal n'est pas le corps normé. En ce sens, depuis 2017, il est par exemple obligatoire de mentionner que les photos de mannequins, utilisées dans les publicités, ont été retouchées.

Sur une autre terrain, il est par ailleurs intéressant de relever que la multiplication des normes

sanitaires pour lutter contre l'épidémie de Covid ont véritablement pour conséquence de réorganiser nos modes de vie et de nous faire ressentir le dilemme de la norme, qui est un frein à nos libertés au nom de la protection de notre santé. Michel Foucault a souligné dans « Surveiller et punir » que l'épidémie est un vecteur redoutable de discipline politique. « Espace découpé, immobile, figé. Chacun est arrimé à sa place ». Le fait de bouger implique la hantise de la contagion et l'inspection fonctionne alors sans cesse. On sort des maisons à tour de rôle en évitant toute forme de rencontre. Cette analyse, qui concerne pourtant l'épidémie de peste de la fin du 17^e siècle, est d'une grande actualité. L'épidémie prescrit à chacun sa place. Elle assigne. Et la multiplication des attestations dérogatoires démontre bien, à la fois l'incertitude de la situation, et la volonté de contrôler potentiellement les sorties en fonction de la catégorie à laquelle on appartient et qu'il faut déclarer en cochant une case.

Les normes sont ainsi un frein aux libertés individuelles. Et c'est donc à bon droit que le sujet propose une opposition, un choix à effectuer entre la protection *ou* l'obstacle. Mais cette opposition peut être dépassée : les normes peuvent être analysées à la fois comme une protection *et* un frein.

III/ L'opposition entre protection ou frein peut être dépassée : pour une approche renouvelée des normes

L'opposition imposée par le sujet (frein/protection) peut être dépassée : les normes agissent à la fois comme des protections et des freins (1). Ceci est particulièrement visible au cœur de la norme éthique, qui occupe une place grandissante au sein de l'institution judiciaire (2).

(1) Les normes, en posant des freins, agissent comme une forme protectrice. Les normes sociales, comportementales sont ainsi une forme indispensable à la vie de l'individu comme à l'avènement du citoyen. En ce sens, la famille qui joue un rôle clef dans l'organisation sociale en ce qu'elle est la première instance de socialisation. Premier milieu éducateur, la famille assure le développement moral des enfants. Au travers des normes comportementales, elle pose les limites fondatrices de tout corps social, en particulier la prohibition de l'inceste qui constitue selon Lévi-Strauss le passage de la nature à la culture. Cette fonction de la famille est universelle, il n'y a pas de vie en société sans apprentissage des premiers interdits fondamentaux (« Les structures élémentaires de la parenté »). De plus, la famille est le lieu privilégié pour acculturer chacun de ses membres à un environnement politique plus vaste et englobant. Montesquieu affirme ainsi que la famille doit être organisée sur le modèle gouvernants-gouvernés. Il est primordial que l'organisation familiale et politique assure un jeu de miroirs. Chaque membre de la famille sera ainsi préparé à respecter le modèle politique dans lequel il vit. La constitution de l'an II fit également ce parallèle. Elle affirme que « nul n'est bon citoyen, avant d'être bon père, bon ami et bon mari ». Le bon citoyen se construit des les premières années par l'entremise de la famille. Et les normes familiales sont le socle indispensable pour que l'école puisse remplir son office. Mais si la famille est une institution qui véhicule des normes, elle est elle-même saisie par des normes. La thèse soutenue par Jean-Hugues Déchaux dans un article publié dans la revue Esprit en juin 2010 (« Ce que l'individualisme ne permet pas de comprendre. Le cas de la famille ») défend l'hypothèse que la famille est saisie par des normes nouvelles. L'individualisme familial s'accompagne de nouvelles normes qui se diffusent par des voies inédites. Elles indiquent ce que doivent être une bonne famille. Parmi les nouveaux prescripteurs de normes, il y a les médias, en particulier les magazines d'information, la presse féminine, ou encore la littérature spécialisée avec ses « guides » ou « cahiers pratiques ». Saisie par des normes nouvelles, la famille demeure un système normatif qui rend possible le vivre ensemble, même si les normes qu'elle véhicule sont moins impératives et prennent les traits de conseils et recommandations. Des normes diffuses sans magistère moral établi, mais des normes tout de même.

Et face au délitement social, l'école tend aujourd'hui à prendre plus fortement à cœur son rôle de prescripteur de normes. L'enseignement moral et civique a été créé en 2013 par la loi d'orientation

et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Ce nouvel enseignement est mis en œuvre de l'école au lycée à partir de la rentrée 2015. La morale enseignée est une morale civique en ce qu'elle est en lien étroit avec les valeurs de la citoyenneté (connaissance de la République, appropriation de ses valeurs, respect des règles, de l'autre, de ses droits et de ses biens). Il s'agit aussi d'une morale laïque fondée sur la raison critique, respectueuse des croyances confessionnelles et du pluralisme des pensées, affirmant la liberté de conscience. Elle tend à diffuser l'idée de la laïcité définie comme le principe qui permet de réaliser l'unité du peuple tout en respectant les convictions de chacun, au moyen de la séparation entre un espace privé, lieu de la liberté de conscience, et un espace public, lieu de la citoyenneté. Les normes éducatives, sociales et comportementales agissent ainsi à la fois comme des protections et des freins. Ce rôle de limitation et de protection est aujourd'hui particulièrement visible au travers de la norme éthique, qui occupe une place grandissante au sein de l'institution judiciaire.

(2) L'éthique permet de penser une alternative à l'opposition proposée à la norme comme protection ou frein. Ce dépassement peut être illustré au travers de l'évolution de la norme éthique au sein de l'institution judiciaire. L'éthique offre la possibilité de penser la norme à la fois comme frein et protection. L'éthique, du grec « ethos » concerne l'étude des coutumes, des comportements. Le sens est ainsi très proche de l'idée de morale, qui provient du latin *mores*. Les deux notions renvoient à des contenus voisins, à l'idée de mœurs, de coutumes, de façons d'agir déterminées par l'usage. Cependant, l'éthique déconstruit pour les analyser les règles de conduite qui forment la morale. C'est une théorie raisonnée sur le bien et le mal, les valeurs et les jugements moraux. La question éthique ne demande pas ce qui importe « en soi », elle demande ce qui importe en situation humaine. La différence entre la morale et l'éthique est que la première commande là où la seconde recommande. L'éthique est suggestive, indicative. En ce sens, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats énonce dans son préambule que ce Recueil ne constitue pas un code de discipline mais un guide pour les magistrats. Dans un article intitulé « La conception française de la déontologie des magistrats », paru dans la revue *Esprit*, Guy Canivet montrait qu'une double évolution touchait l'organisation de la déontologie au sein de la magistrature. Nous assistons d'abord au passage d'une déontologie fondée sur des principes moraux au contenu mal défini à des normes de comportement de plus en plus précises. Cette évolution se voit au travers de l'organisation du Recueil qui, pour chaque grand principe, le premier étant l'indépendance, fixe la notion à la fois sur le plan institutionnel, fonctionnel et personnel. En précisant la portée de chaque grand principe régissant l'institution judiciaire et ses membres, le Recueil ne pose pas simplement une limite aux comportements individuels, il est aussi une protection de l'autorité judiciaire et offre la possibilité d'un renforcement du lien de confiance entre les citoyens et l'institution. L'éthique est ce qui offre la possibilité pour une norme à ne pas être réduite à l'opposition entre protection ou frein. C'est toujours le sens de la refonte du Recueil en 2019 qui a conduit à développer les recommandations dans une annexe avec une approche thématique à partir de situations concrètes. De plus, le Conseil supérieur de la magistrature a créé en 2016 le Service d'aide et de veille déontologique composé de trois anciens membres du CSM qui assurent une permanence permettant aux magistrats de bénéficier de réponses rapides aux questions d'ordre déontologique qui les concernent personnellement. Les échanges sont informels et le Service ne délivre pas d'avis écrit. Son intervention est confidentielle. L'éthique est ainsi une ressource pour penser le rôle de la norme au delà de l'opposition proposée par le sujet.

Par ailleurs, le renforcement des normes afin de renouer la confiance publique est un enjeu fondamental aujourd'hui au vu de la défiance grandissante des citoyens vis-à-vis des élus. Il s'agit alors de préciser le cadre déontologique dans lequel les responsables publics exercent leurs fonctions afin de prévenir et de sanctionner les éventuels manquements. La norme est alors à la fois un frein aux comportements potentiellement déviants et une forme de protection accrue de la vie démocratique. En ce sens, les deux lois pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017 constituent une étape supplémentaire pour la moralisation de la vie publique. Le texte prévoit notamment qu'il est interdit aux membres du Gouvernement, parlementaires et titulaires de

fonctions exécutives locales d'employer des membres de leur famille proche. De plus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, la possibilité pour un parlementaire d'exercer une activité de conseil à titre individuel est restreinte.

A la fois frein et protection, et non pas seulement l'un ou l'autre, les normes constituent un objet d'analyse complexe. La sécurité, la santé, l'égalité sont autant d'objectifs au cœur des sociétés contemporaines qui justifient une multiplication des normes juridiques ou non juridiques. Ce recours accru aux normes impose une vigilance collective afin de ne pas sacrifier l'idéal de liberté. Au final, il peut paraître judicieux de se souvenir de la mise en garde d'Eschyle, car l'idéal de mesure et de tempérance doit toujours guider nos actions individuelles et collectives. En effet, « la démesure, en murissant, produit l'épi de l'égarement, et la moisson qu'on en lève n'est faite que de larmes ».